

Direction des Actions de l'Etat

SAINT-BRIEUC, le

15 MAI 1985

REÇU LE

20. MAI 1985

D. D. E. 35

3ème Bureau
Urbanisme et Cadre de Vie

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département des Côtes-du-Nord

B.P. 70
TEL : 61-19-50
Poste 23-38
EH/ALB

REÇU LE

23. MAI 1985

ATM-SEM

PREFECTURE

20. MAI 1985

D'ILLE & VILAINE

à

Monsieur le PREFET,
Commissaire de la République de la Région de Bretagne
et du Département d'Ille-et-Vilaine
Direction Départementale de l'Equipement
3, Avenue de Cucillé
35000 RENNES

ATM 10	PR	SD	INF
I.A.			
E.A.G.			
C.A.D.			
S.E.M.	X		
S.M.M.			
S.ETR			
S.M.T.			
S.DIN			
S.DOL			
S.COMB			
S.U.A.			
B.P.C.			
Réponse le :			

OBJET : Modification et suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de LANGROLAY-SUR-RANCE.

REFER : Mon arrêté du 26 septembre 1984
Ma lettre du 19 février 1985
Votre rapport du 18 janvier 1985.

Par arrêté en date du 3 mai 1985, j'ai approuvé la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de LANGROLAY-SUR-RANCE.

Vous trouverez, sous ce pli, une copie de cet arrêté et un exemplaire du dossier qui seront mis dans votre service, à la disposition du public.

Cette décision a été notifiée le 29 avril 1985 par mes soins au maire et copie est adressée aux services ministériels et départementaux intéressés et je fais procéder aux mesures de publicité et d'information prévues par les articles R 123-12 et R 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Par contre, ainsi que le précise la circulaire n° 78-144 du 20 octobre 1978, je vous laisse le soin, en qualité de "service gestionnaire" d'assurer les mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

TRANSMISSION D. D. E.		
	Attr.	Inf.
D. D. E.		
D. A.		
C.A.B.		
S. P. R.		
C. G.		
C. I. R.		
S. P. G.		
S. A. E.		
S. U.		
S. C.		
S. R.		
S. G. T.		
A. T. 1		
A. T. M.	X	
A. T. 3		
Mr le Chef du S.D.A. pour son information		

*M. AAS
M'en parler
M.*

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Pour le Commissaire de la République
et par délégation,
Attaché, Chef de Bureau

[Signature]

Jacques AUMONT

PRÉFECTURE des CÔTES.du.NORD

Direction des Actions de l'Etat

3ème Bureau
Urbanisme et Cadre de Vie

EH/JP

ARRÊTÉ

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord,

- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R 11-4 ;
- VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de LANGROLAY-sur-RANCE approuvé le 18 août 1978 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1984 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification et la suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de LANGROLAY-sur-RANCE ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre au 15 novembre 1984 inclusivement et les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 15 novembre 1984 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de LANGROLAY-sur-RANCE du 29 mars 1985 ;
- VU les pièces du dossier transmis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement d'ILLE-et-VILAINE et son avis en date du 18 janvier 1985 ;
- CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiés afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ;
- Qu'ainsi il y a lieu de modifier la servitude de passage sur le littoral de la commune de LANGROLAY-sur-RANCE comme le prévoit le plan parcellaire et topographique au 1/2500° annexé au présent arrêté aux fins d'assurer la sécurité des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des voies et sentiers préexistants ;
- CONSIDERANT que la servitude peut être suspendue à titre exceptionnel dans les cas énumérés aux articles L 160-6 b, R 160-14 et R 160-15 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage sur le littoral de LANGROLAY-sur-RANCE dans les conditions portées au plan joint au présent arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de LANGROLAY-sur-RANCE, telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et topographique au 1/2500°, et sont décrites au dossier annexé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, le plan et le dossier y annexés seront mis à la disposition du public :

- . à la mairie de LANGROLAY-sur-RANCE, aux jours et heures habituels d'ouverture, ce qui sera signalé par affichage,
- . à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de DINAN 17, rue Michel à DINAN, tous les jours ouvrables de 9 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures,
- . à la Préfecture des Côtes-du-Nord, 1, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC, tous les jours ouvrables de 9 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera soumis aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article R 160-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,
M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de DINAN,
M. le Maire de LANGROLAY-sur-RANCE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Côtes-du-Nord et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux "Ouest-France" et "Le Télégramme" et dont une copie sera adressée à :

- . M. le Ministre de l'Urbanisme et du Logement, (Direction de l'Urbanisme et des Paysages),
- . M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, chargé de la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime),
- . M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation (Direction Générale des Collectivités Locales),
- . M. le Préfet, Commissaire de la République de la Région de Bretagne et du département d'ILLE-et-VILAINE (Direction Départementale de l'Equipelement),
- . M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- . M. le Directeur Départemental de l'Equipelement des Côtes-du-Nord.

SAINT-BRIEUC, le

- 3 MAI 1985

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Pour le Préfet, Commissaire de la République
du département des Côtes-du-Nord
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Yves HENRY

Pour Copie Certifiée Conforme
L'Attaché, Chef de Bureau,



Jacques AUMONT